



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BLETTERANS
Captage du Puits de Villevieux**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
de l'eau destinée à la consommation humaine**

Arrêté n°DCPPAT/BCIE 2022-03-21-001

Le préfet du Jura,

- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;
- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;
- VU** les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans, en date du 28 octobre 1998 et du 25 novembre 2020 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 novembre 2000 et du 5 novembre 2019 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 29 juin 2021 portant désignation de M. Pierre BEIRNAERT en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DDCPAT/BCIE/20210709-001 en date du 09 juillet 2021 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 26 août 2021 au 10 septembre 2021 inclus dans la commune de VILLEVIEUX ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 11 février 2022 ;
- VU** le document établi le 4 mars 2022 par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur le puits de Villevieux par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage du puits de Villevieux ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du puits de Villevieux, situé sur la commune de Villevieux conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du puits de Villevieux, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITÉ DE POMPAGE - DÉBIT CAPTE AUTORISÉ

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits de Villevieux est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire :	125 m ³ /heure
- Débit de prélèvement journalier :	1700 m ³ /jour
- Débit de prélèvement annuel :	615000 m ³ /an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Concernant les prélèvements réalisés sur le puits de Villevieux, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur puits de Villevieux par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits est situé à 350 mètres en rive gauche de la Seille, à la sortie nord du village de Villevieux et en bordure de l'ancienne voie ferrée actuellement abandonnée.

L'ouvrage est autorisé au titre de la rubrique 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

D'une profondeur de 11 mètres, il est implanté dans les alluvions de la basse plaine de la Seille. La margelle du puits est surélevée de 90 cm par rapport au terrain naturel.

Il est équipé de deux pompes immergées de 125 m³/heure qui fonctionnent en alternance.

Localisation du captage du puits de Villevieux :

Commune de Villevieux, sur la parcelle n° 9 - section ZA - lieu-dit Aux Prés des Quatre Soitures

Code BSS : BSS001NDEA

Coordonnées Lambert 93 : X : 888 185 Y : 6 630014 Z : 202 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage du Puits de Villevieux.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage du puits de Villevieux.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses ou des conduites de trop-plein, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché et déboisé régulièrement à la diligence du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

La délimitation du périmètre de protection rapprochée est fixée selon l'isochrone 50 jours.

Dans cette zone, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes, des parcelles boisées et la reconversion des surfaces cultivées en herbager extensif doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

• Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.

• Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

• Bandes tampon le long des berges de la Seille

Des bandes tampons d'une largeur minimum de 5 mètres doivent être entretenues le long des berges de la Seille sur la totalité de sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

La gestion et l'implantation de ces bandes tampons sont définies dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 modifié relatif aux règles de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

• Sécurisation des gravières

Deux gravières sont situées dans le périmètre de protection rapprochée B :

- sur la parcelle n°23, section ZA, lieu-dit Savignois sur la commune de Villevieux ;
- sur la parcelle n°28, section ZA, lieu-dit Savignois sur la commune de Villevieux.

Afin de limiter efficacement le risque de pollution, une clôture sera apposée autour des gravières. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits les dépôts, rejets ou activités susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère de la nappe, notamment l'usage de pesticides.

• Puits et forages

Les ouvrages agricoles recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

Le puits privé, situé sur la parcelle 138 section ZA sur la commune de Villevieux, qui alimente en eau l'habitation située à proximité sera rebouché et une plaque bétonnée en interdira l'accès. Un comblement par des matériaux propres alluvionnaires peut être envisagé. Aucun rejet d'eaux usées vers le puits n'est autorisé. Le puits pourra être utilisé jusqu'au raccordement en eau potable de l'habitation au SIE de la Région de Bletterans.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPRA et PPRB, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPRA

Elle correspond à la zone d'influence du puits de captage en période de pompage (150 à 180 mètres à l'amont du périmètre de protection immédiate).

Activités interdites :

- l'épandage de produits phytosanitaires ;

Activités réglementées :

• Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumure organique (fumiers compostés) :

Sur les parcelles du PPR A, seuls les épandages de fumier composté sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.
 - Les pratiques sont consignées sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- ❖ inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- ❖ Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- ❖ obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

PPRB

• Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumures organiques et minérales

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée B, les épandages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- ❖ inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- ❖ Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- ❖ obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

• Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

Article 6.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

La délimitation du périmètre de protection rapprochée est fixée selon l'isochrone 100 jours.

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

- Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.
Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.
- Des bandes tampons d'une largeur minimum de 5 mètres doivent être entretenues le long des berges de la Seille sur la totalité de sa traversée du périmètre de protection éloignée.

Par ailleurs, tout projet relatif à l'ouverture et l'exploitation d'excavations tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine doit bénéficier d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé désigné par l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8 - DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTÉRATION DE LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAÎTRISE FONCIÈRE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du Code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau est pompée au niveau du puits puis désinfectée sur place à la station de pompage par injection de chlore gazeux sur la conduite de départ.

L'eau chlorée est remontée au réservoir principal de Bletterans par une conduite de refoulement distribution. Quatre autres réservoirs sont ensuite alimentés de manière gravitaire ou via des stations de reprise.

Les installations d'eau potable sont équipées d'un dispositif de télésurveillance.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans est autorisé à traiter l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente.
- Les eaux mises en distribution, doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. ***Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.***

Afin d'éviter qu'elle coule en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées d'un robinet dans un délai maximal d'un an.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans tient à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites..

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée ;
- Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'État, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la commune de Villevieux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DÉLAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 - MESURES EXÉCUTOIRES

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans,
- Le Maire de la commune de Villevieux,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau ;
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
-

Lons Le Saunier, le 21 MARS 2022

Le préfet

Justin BARBOTTE
Pour la préfet et par délégation

Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans (S.I.E.A.)

14 Place de la Gare - 39140 BLETTERANS

Téléphone/Fax : 03 84 48 18 86
E-mail : sica-bletterans@orange.fr

.-O.-

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits de captage de Villevieux

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du puits de captage de Villevieux répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Bletterans soit aujourd'hui une population de près de 7 453 habitants.

C'est pourquoi le SIEA RB s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 04 mars 2022

à Bletterans



Pour le Président et par délégation
Le secrétaire
Justin BABILOI E

Plan de situation du puits de Villevieux
du SIEA de a Région de Bletterans

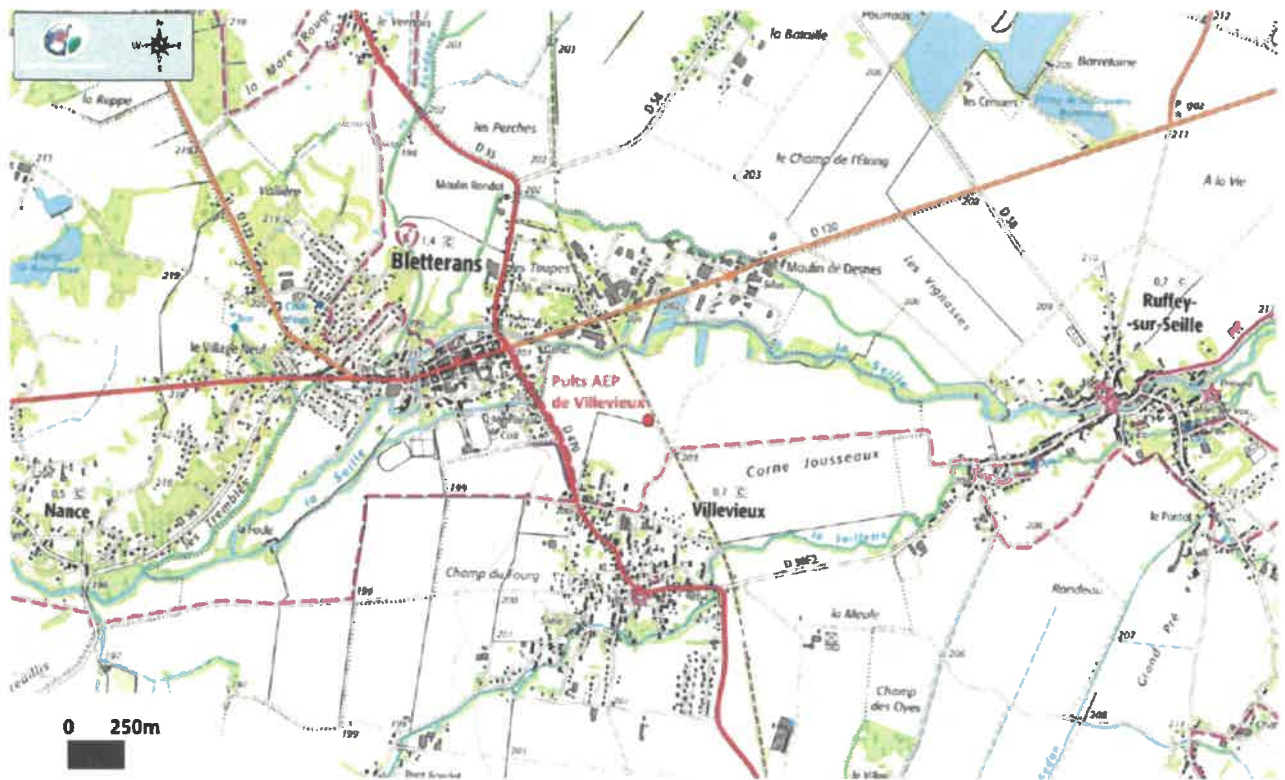


Figure 1 : Plan de situation

Sciences Environnement – Dossier d'enquête publique – Pièce n°3 : Mémoire technique

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Justin BABILOTTE

Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée

Périmètre	Source	Commune	N° section	N° parcelle
Immédiat	Puits de Villevieux	Villevieux	ZA	9
Rapproché A			AA	3p, 5p, 6p, 7p, 186p
			ZA	5, 6, 7, 11p, 12, 13, 14, 15p, 16, 17, 18, 19,20, 141p, 173, 174p 175, 176p
Rapproché B			ZA	15p, 21 à 27p, 28, 30 à 39, 66p, 67p, 68p, 69p, 71, 72, 127p, 128p, 137p, 138, 141p

Pour le préfet et par délégation

Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate

Nature du bien	Périmètre	Section	N du Plan	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	PPI	ZA	9	Aux pres des Quatre Soitur	Villevieux	17 a 90 ca	SIEA Région de Bletterans	12 Place de la Gare	39140	Bletterans

Pour le préfet et par délégation
Le préfet
M. DAPIOT

Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée

Le PPR du puits de Villevieux est composé de :

- Un PPR A,
- Un PPR B.

Nature du bien	Périmètre	Section	N° du Plan	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Superficie en PPR*	Nom du propriétaire	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	PPRa	AA	186	La Saugla	Villevieux	2 ha 36 a 53 ca	97 a 16 ca	Monsieur CARMANTRAND Guillaume	19/06/1994	Lons le Saunier	2 Imp des Bles	71580	BEAUREPAIRE EN BRESSE
Propriétaire	PPRa	AA	3	La Saugla	Villevieux	2 ha 58 a 42 ca	1 ha 46 a 14 ca	Monsieur CARMANTRAND Jean Marie	01/10/1962	Lons le Saunier	19 Rue de Beaurepaire	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	AA	5	La Saugla	Villevieux	47 a 20 ca	23 a 57 ca	Monsieur CHALUMEAU Jacques	16/05/1944	Lons le Saunier	291 Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	AA	6	La Saugla	Villevieux	44 a 80 ca	25 a 26 ca	Monsieur TOUILLIER Patrick			35 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	AA	7	La Saugla	Villevieux	21 a 03 ca	6 a 60 ca	COMMUNE DE VILLEVIEUX			Mairie - 12 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	11	Aux Pres des Quatre Sotir	Villevieux	95 a 30 ca	41 a 44 ca	EPIC SNCF MOBILITES			CS 20012 - 9 Rue Jean Philippe Rameau	93200	SAINT DENIS
Gérant	PPRa	ZA	11	Aux Pres des Quatre Sotir	Villevieux	95 a 30 ca	41 a 44 ca	EPIC SNCF MOBILITES			CS 70001 - 2 Place aux Etoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Propriétaire	PPRa	ZA	12	A la Croix de Pierre	Villevieux	13 a 70 ca	13 a 70 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	13	A la Croix de Pierre	Villevieux	2 a 90 ca	2 a 90 ca	Madame PICHET Madeleine	12/12/1928	Commenailles	340 Rue des Berges de l'Etang	39140	COMMENAILLES
Propriétaire	PPRa	ZA	14	A la Croix de Pierre	Villevieux	11 a 70 ca	11 a 70 ca	SCI LA FONCIERE BRESSANNE			Par PERREAUT Philippe - 80 AV de la Marseillaise	39000	LONS LE SAUNIER
Propriétaire	PPRa	ZA	141	Longefin	Villevieux	49 a 48 ca	3 a 11 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	15	A la Croix de Pierre	Villevieux	32 a 80 ca	2 a 14 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRa	ZA	16	A la Croix de Pierre	Villevieux	1 ha 15 a 80 ca	1 ha 15 a 80 ca	Monsieur DUSSOUILLEZ Jérôme	02/10/1968	Champagnole	3 Imp des Iris	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRa	ZA	16	A la Croix de Pierre	Villevieux	1 ha 15 a 80 ca	1 ha 15 a 80 ca	Madame ZILIOU Cécile	12/02/1975	Nancy	3 Imp des Iris	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	17	A la Croix de Pierre	Villevieux	64 a 10 ca	64 a 10 ca	Monsieur BOISSARD Philippe	26/09/1967	Lons le Saunier	159 Rue du Perret	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	173	Aux Pres des Quatre Sotir	Villevieux	4 a 38 ca	4 a 38 ca	COMMUNE DE VILLEVIEUX			Mairie - 12 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	174	Aux Pres des Quatre Sotir	Villevieux	38 a 02 ca	4 a 33 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	175	Aux Pres des Quatre Sotir	Villevieux	8 a 30 ca	8 a 30 ca	COMMUNE DE VILLEVIEUX			Mairie - 12 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	176	Aux Pres des Quatre Sotir	Villevieux	23 a 00 ca	12 a 30 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	18	A la Croix de Pierre	Villevieux	49 a 60 ca	49 a 60 ca	Monsieur CARMANTRAND Jean Marie	01/10/1962	Lons le Saunier	19 Rue de Beaurepaire	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	19	A la Croix de Pierre	Villevieux	1 ha 27 a 00 ca	1 ha 27 a 00 ca	Monsieur BLANCHOT Jean	27/10/1937	Bletterans	5103 Chemin des Vieilles Rues	39230	LOMBARD

SIEA de la Région de Bletterrans – Protection réglementaire du captage dit de Villevieux
Dossier d'enquête publique – Pièce n°6 : Document parcellaire

Propriétaire	PPRa	ZA	20	A la Croix de Pierre	Villevieux	1 ha 83 a 40 ca	1 ha 83 a 40 ca	Monsieur BOISSARD Philippe	26/09/1967	Lons le Saunier	159 Rue du Perret	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRa	ZA	5	Aux Pres des Quatre Soltur	Villevieux	42 a 50 ca	42 a 50 ca	Monsieur JOURDANT André	30/11/1974	Villevieux	Foyer Logement - 2 B au Faubourg d'Aval	39140	BLETTERANS
Indivision	PPRa	ZA	5	Aux Pres des Quatre Soltur	Villevieux	42 a 50 ca	42 a 50 ca	Madame SOULAGE Odile	04/09/1948	Lons le Saunier	9 Rue François Monin	39570	MONTMOROT
Indivision	PPRa	ZA	5	Aux Pres des Quatre Soltur	Villevieux	42 a 50 ca	42 a 50 ca	Madame LONJARRET Christine	04/09/1952	Lons le Saunier	5 Rue du Louvet	39140	NANCE
Propriétaire	PPRa	ZA	6	Aux pres des Quatre Soltur	Villevieux	65 a 10 ca	65 a 10 ca	Monsieur BOISSARD Philippe	26/09/1967	Lons le Saunier	159 Rue du Perret	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	7	Aux pres des Quatre Soltur	Villevieux	21 a 50 ca	21 a 50 ca	Monsieur BOISSARD Philippe	26/09/1967	Lons le Saunier	159 Rue du Perret	39140	VILLEVIEUX
						Total PPRa							
						10 ha 72 a 03 ca							
Propriétaire	PPRb	ZA	127	Corne Jousseau	Villevieux	77 a 90 ca	38 a 08 ca	Madame MISERAY Nicole	04/09/1945	Villevieux	45 Rue du Creully	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	128	Corne Jousseau	Villevieux	1 ha 82 a 40 ca	64 a 31 ca	Madame CORNIER Marie Jeanne	30/06/1948	Villevieux	1 All Gay Lussac	69150	DECINES CHARPIEU
Propriétaire	PPRb	ZA	137	Corne Jousseau	Villevieux	79 a 10 ca	7 a 46 ca	EPIC SNCF MOBILITES			CS 70001 - 2 Place aux Etolles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Propriétaire	PPRb	ZA	138	Corne Jousseau	Villevieux	8 a 50 ca	8 a 50 ca	Monsieur BAUMANN André	28/01/1966	Zurich - Suisse	Chemin de la Crête n° 11	01967	BRAMOIS - SUISSE
Propriétaire	PPRb	ZA	21	Savignols	Villevieux	1 ha 02 a 20 ca	1 ha 02 a 20 ca	COMMUNE DE VILLEVIEUX			Maille - 12 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	141	Longefin	Villevieux	49 a 48 ca	29 a 61 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	15	A la Croix de Pierre	Villevieux	32 a 80 ca	30 a 66 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	22	Savignols	Villevieux	1 ha 70 a 30 ca	1 ha 70 a 30 ca	Monsieur MARTIN Denis François Emile	31/03/1920	Villevieux	Par Mme Gilles Chantal - 129 Rue des Etolles	34400	LUNEL
Usufruitier	PPRb	ZA	23	Savignols	Villevieux	1 ha 33 a 40 ca	1 ha 33 a 40 ca	Madame MARTIN Jeanne	10/02/1927	Bletterrans	13 Rue du Docteur Chevrot	39140	BLETTERANS
Indivision	PPRb	ZA	23	Savignols	Villevieux	1 ha 33 a 40 ca	1 ha 33 a 40 ca	Monsieur MARTIN Jacques	08/03/1949	Lons le Saunier	26 Av. de la Gare	47700	CASTELJALOUX
Indivision	PPRb	ZA	23	Savignols	Villevieux	1 ha 33 a 40 ca	1 ha 33 a 40 ca	Monsieur MARTIN Michel Robert	03/03/1951	Bletterrans	Roc de Clairét	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT
Propriétaire	PPRb	ZA	24	Savignols	Villevieux	35 a 90 ca	35 a 90 ca	Monsieur CARMANTRAND Pierre	21/10/1959	Lons le Saunier	350 Chemin de Ruffey	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	25	Savignols	Villevieux	1 ha 89 a 40 ca	1 ha 89 a 40 ca	Monsieur CARMANTRAND Pierre	21/10/1959	Lons le Saunier	350 Chemin de Ruffey	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	26	Savignols	Villevieux	1 ha 07 a 00 ca	1 ha 07 a 00 ca	Monsieur CARMANTRAND Jean Marie	01/10/1962	Lons le Saunier	19 Rue de Beaurepaire	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	27	Savignols	Villevieux	43 a 20 ca	26 a 81 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	28	Savignols	Villevieux	66 a 50 ca	66 a 50 ca	COMMUNE DE VILLEVIEUX			Maille - 12 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	30	Longefin	Villevieux	41 a 80 ca	41 a 80 ca	Madame PRUDENT Dominique	07/12/1960	Lons le Saunier	Par UDAF - 4 Rue Edmond Chapuis	39000	LONS LE SAUNIER
Indivision	PPRb	ZA	31	Longefin	Villevieux	1 ha 48 a 90 ca	1 ha 48 a 90 ca	Monsieur DESBIEZ François	13/01/1938	Moullins	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	CLERMONT FERRAND
Indivision	PPRb	ZA	31	Longefin	Villevieux	1 ha 48 a 90 ca	1 ha 48 a 90 ca	Madame DESBIEZ Nicole	06/04/1939	Metz	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	CLERMONT FERRAND
Indivision	PPRb	ZA	32	Longefin	Villevieux	57 a 70 ca	57 a 70 ca	Monsieur DESBIEZ François	13/01/1938	Moullins	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	CLERMONT FERRAND
Indivision	PPRb	ZA	32	Longefin	Villevieux	57 a 70 ca	57 a 70 ca	Madame DESBIEZ Nicole	06/04/1939	Metz	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	CLERMONT FERRAND

Dossier n° : 2019-354

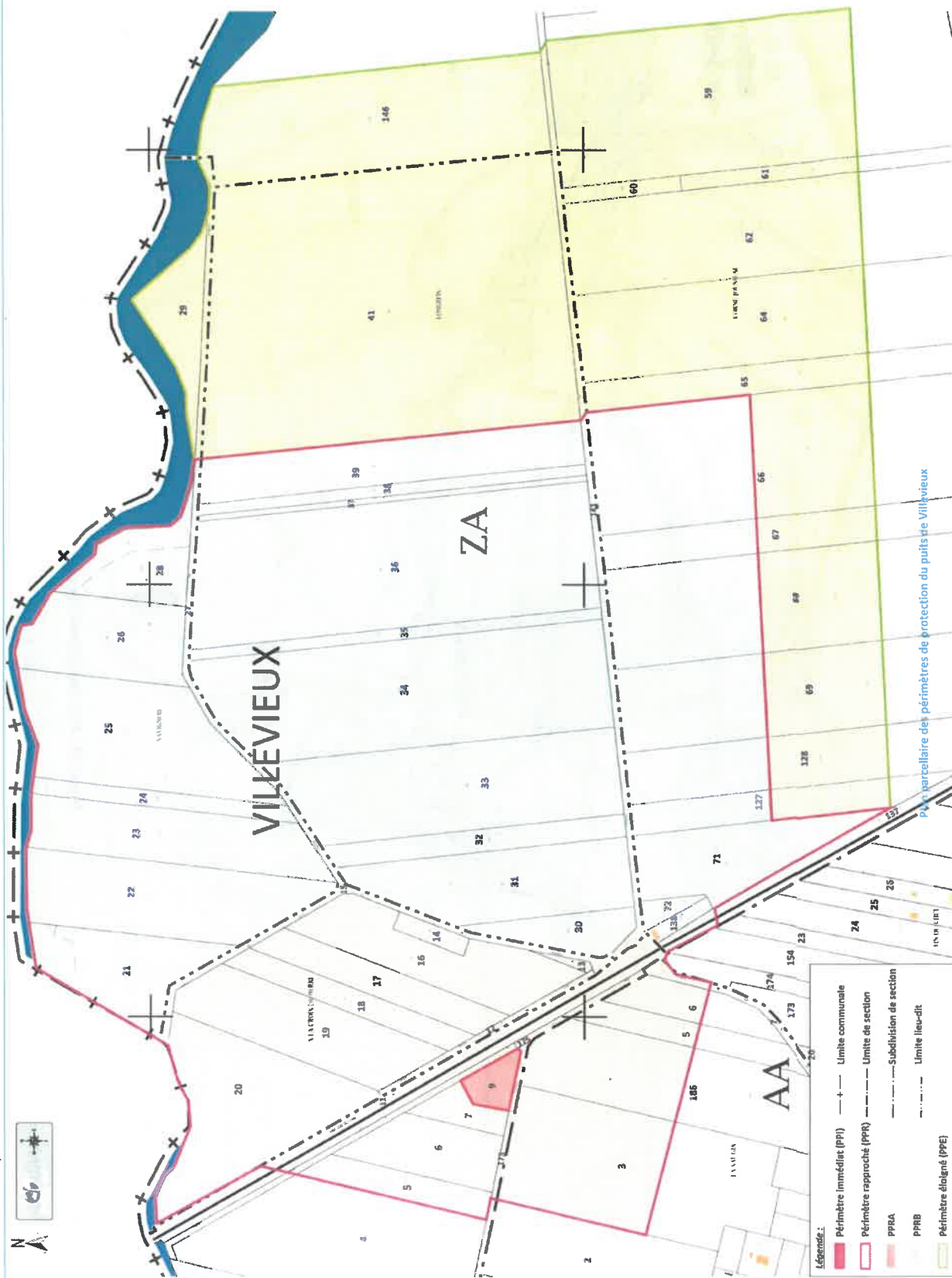
Sciences Environnement – Agence de Besançon

JUSTIN BABILOTTE

SIEA de la Région de Bletterans – Protection réglementaire du captage dit de Villevieux
Dossier d'enquête publique – Pièce n°6 : Document parcellaire

Indivision	PPRb	ZA	33	Longefin	Villevieux	2 ha 47 a 70 ca	2 ha 47 a 70 ca	Monsieur DESBIEZ François	13/01/1938	Moulins	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	FERRAND
Indivision	PPRb	ZA	33	Longefin	Villevieux	2 ha 47 a 70 ca	2 ha 47 a 70 ca	Madame DESBIEZ Nicole	06/04/1939	Metz	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	CLERMONT FERRAND
Propriétaire	PPRb	ZA	34	Longefin	Villevieux	3 ha 65 a 90 ca	3 ha 65 a 90 ca	Monsieur CARMANTRAND Jean René Joseph	06/05/1924	Villevieux	19 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	35	Longefin	Villevieux	39 a 80 ca	39 a 80 ca	Monsieur MOREAU Christian	05/12/1952	Villevieux	193 Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	36	Longefin	Villevieux	4 ha 35 a 80 ca	4 ha 35 a 80 ca	Monsieur MOREAU Christian	05/12/1952	Villevieux	193 Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRb	ZA	37	Longefin	Villevieux	19 a 00 ca	19 a 00 ca	Monsieur GERMAIN Serge Fernand	07/04/1938	Villevieux	26 Rue des Chenes	03960	SIERRE - SUISSE
Indivision	PPRb	ZA	37	Longefin	Villevieux	19 a 00 ca	19 a 00 ca	Monsieur GERMAIN Lou	26/08/1998	Etats Unis	Chez ses Parents - 683623 Lahi Lahi - HI 96738	96738	WAIKOLOA - ETATS UNIS
Indivision	PPRb	ZA	37	Longefin	Villevieux	19 a 00 ca	19 a 00 ca	Madame GERMAIN Anne Marie-Jeanne	28/01/1942	Saint Maurice de Beynost	26 Rue des Chenes	03960	SIERRE - SUISSE
Indivision	PPRb	ZA	37	Longefin	Villevieux	19 a 00 ca	19 a 00 ca	Monsieur GERMAIN Maxime	21/08/2001	Etats Unis	Chez ses Parents - 683623 Lahi Lahi - HI 96738	96738	WAIKOLOA - ETATS UNIS
Propriétaire	PPRb	ZA	38	Longefin	Villevieux	37 a 10 ca	37 a 10 ca	Monsieur GERMAIN Jean	08/09/1933	Villevieux	Résidence Plan Sud - 95 Rue Roland Garros	73290	LA MOTTE SERVOLEX
Indivision	PPRb	ZA	39	Longefin	Villevieux	1 ha 46 a 70 ca	1 ha 46 a 70 ca	Monsieur GERMAIN Serge Fernand	07/04/1938	Villevieux	26 Rue des Chenes	03960	SIERRE - SUISSE
Indivision	PPRb	ZA	39	Longefin	Villevieux	1 ha 46 a 70 ca	1 ha 46 a 70 ca	Monsieur GERMAIN Lou	26/08/1998	Etats Unis	Chez ses Parents - 683623 Lahi Lahi - HI 96738	96738	WAIKOLOA - ETATS UNIS
Indivision	PPRb	ZA	39	Longefin	Villevieux	1 ha 46 a 70 ca	1 ha 46 a 70 ca	Madame GERMAIN Anne Marie-Jeanne	28/01/1942	Saint Maurice de Beynost	26 Rue des Chenes	03960	SIERRE - SUISSE
Indivision	PPRb	ZA	39	Longefin	Villevieux	1 ha 46 a 70 ca	1 ha 46 a 70 ca	Monsieur GERMAIN Maxime	21/08/2001	Etats Unis	Chez ses Parents - 683623 Lahi Lahi - HI 96738	96738	WAIKOLOA - ETATS UNIS
Indivision	PPRb	ZA	66	Corne Jousseau	Villevieux	4 ha 49 a 20 ca	1 ha 60 a 32 ca	Madame DURAND Simone Paulette Marguerite	14/10/1935	Chapelle Voland	65 Rue du Domaine des Pins	83400	HYERES
Indivision	PPRb	ZA	66	Corne Jousseau	Villevieux	4 ha 49 a 20 ca	1 ha 60 a 32 ca	Monsieur MISERAY David Dominique	03/04/1970	Lons le Saunier	Boite A 21 - 27 Rue Rebeval	75019	PARIS
Indivision	PPRb	ZA	66	Corne Jousseau	Villevieux	4 ha 49 a 20 ca	1 ha 60 a 32 ca	Madame LAUGIE Fabienne	04/06/1973	Dole	38 Rue Nicolas Jacquemard	21560	ARC SUR TILLE
Propriétaire	PPRb	ZA	67	Corne Jousseau	Villevieux	1 ha 33 a 60 ca	44 a 58 ca	Monsieur MOREAU Christian	05/12/1952	Villevieux	193 Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRb	ZA	68	Corne Jousseau	Villevieux	3 ha 83 a 40 ca	1 ha 27 a 37 ca	Monsieur CARMANTRANT Emile	02/03/1955	Villevieux	9 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRb	ZA	68	Corne Jousseau	Villevieux	3 ha 83 a 40 ca	1 ha 27 a 37 ca	Madame CARMANTRANT Annie	11/02/1958	Chapelle Voland	9 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	69	Corne Jousseau	Villevieux	3 ha 27 a 80 ca	1 ha 05 a 13 ca	Monsieur MOREAU Christian	05/12/1952	Villevieux	193 Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	71	Corne Jousseau	Villevieux	1 ha 04 a 50 ca	1 ha 04 a 50 ca	Madame MISERAY Nicole	04/09/1945	Villevieux	45 Rue du Creully	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	72	Corne Jousseau	Villevieux	9 a 70 ca	9 a 70 ca	Monsieur BAUMANN André	28/01/1966	Zurich - Suisse	Chemin de la Crête n° 11	01967	BRAMOIS - SUISSE
						Total PPRb	31 ha 02 a 13 ca						

* Superficie approximative à confirmer par un géomètre expert



Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

41

Justin BABILOTE



Figure 19 : Vue aérienne des périmètres de protection

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez-le à votre distributeur (voir adresse facture).

Qualité 2019 de l'eau sur l'unité de distribution :

1169 SIAEP DE LA REGION DE BLETTERANS

Maitre d'Ouvrage : ADD.DU SIEA REGION DE BLETTERANS

Exploitant : SAUR CENTRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de la Seille puis elle subit une désinfection au chlore gazeux avant d'être distribuée.

Bactériologie	
La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport. Limite de qualité : absence de germe.	Nombre d'analyses réalisées : 18 Nombre d'analyses non conformes : 0
Turbidité	
Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection. Référence de qualité : 2 NFU	Nombre d'analyses réalisées : 13 Nombre d'analyses non conformes : 0 Valeur maximale mesurée : 0,27
Nitrates	
L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources. Limite de qualité : 50 mg/l	Nombre d'analyses réalisées : 5 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 16,4 concentration maximale : 21
Dureté	
La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource. Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive	Nombre d'analyses réalisées : 5 Valeur moyenne mesurée : 26,8 Valeur maximale mesurée : 27,3
Pesticides	
La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage. Limite de qualité : 0,1 µg/l	Nombre d'analyses réalisées : 2 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 0,02 concentration maximale : 0,02

CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2019 :

- une très bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez-le à votre distributeur (voir adresse facture).

Qualité 2020 de l'eau sur l'unité de distribution :

1169 SIAEP DE LA REGION DE BLETTERANS

Maître d'Ouvrage : ADD.DU SIEA REGION DE BLETTERANS

Exploitant : SAUR CENTRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de la Seille puis elle subit une désinfection au chlore gazeux avant d'être distribuée.

Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.
Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées : 18

Nombre d'analyses non conformes : 0

Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.
Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées : 13

Nombre d'analyses non conformes : 0

Valeur maximale mesurée : 0

Nitrates

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.
Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées : 6

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 20,3

concentration maximale : 24

Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.
Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées : 5

Valeur moyenne mesurée : 27,7

Valeur maximale mesurée : 28,2

Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.
Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 0,03

concentration maximale : 0,04

CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2020 :

- ▣ une très bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

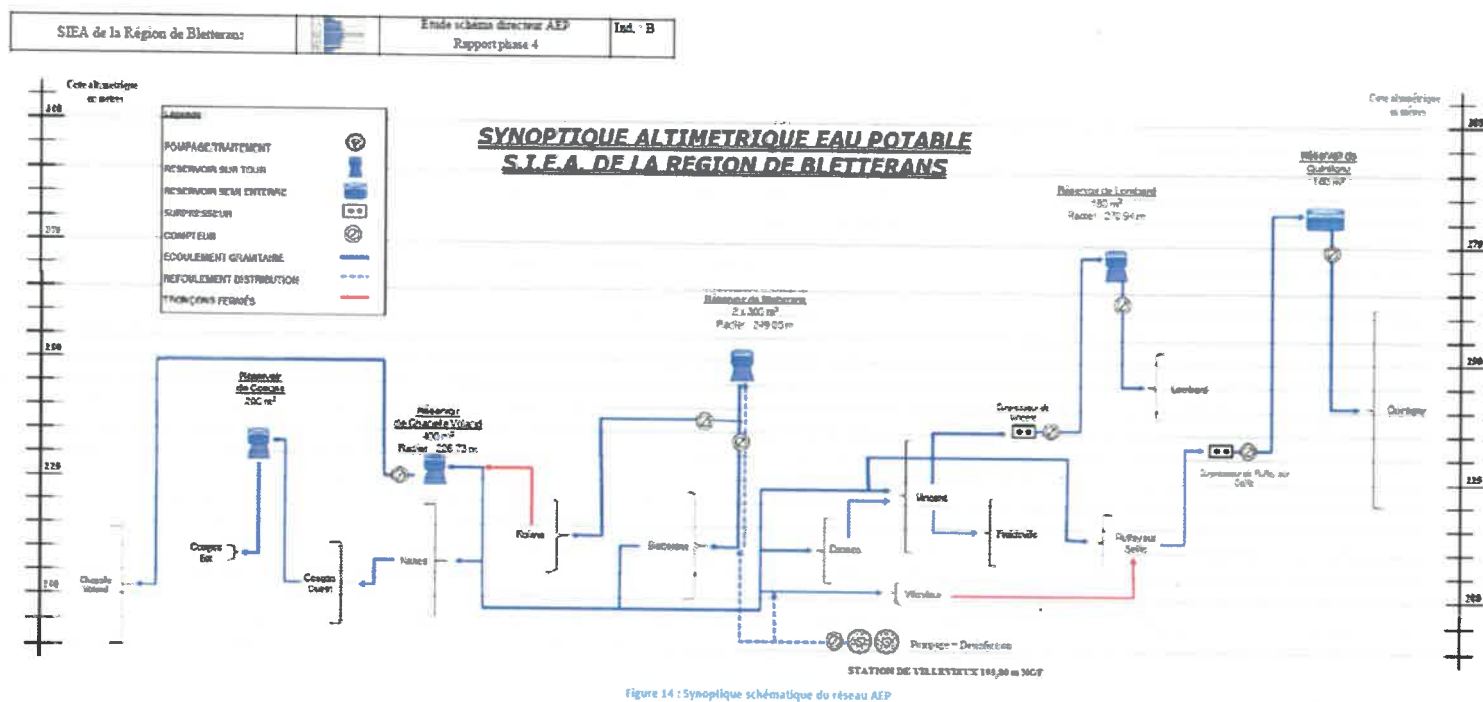
Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Schéma de principe du réseau de distribution du SIEA de la Région de Bletterrans



Sciences Environnement – Dossier d'enquête publique – Pièce n°3 : Mémoire technique

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire

Justin ADILLOTTE